

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 13 novembre 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/11/01/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Taxes communales de 2010 à 2012 - Taxe sur les pylônes GSM et autres – Art. 04002/367/10.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Attendu que les pylônes et mâts pour GSM, ainsi que tout autre pylône utilisés pour l'émission, le relais ou la transmission de données, installés sur le territoire de la commune de Morlanwelz portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Attendu qu'en ce qui concerne Morlanwelz, les sièges sociaux ou administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas dans notre commune et que dès lors nous ne retirons aucune compensation directe ou indirecte de ces implantations, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**Par quatorze voix pour et sept voix contre ;**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi une taxe communale pour les exercices 2010 à 2012 sur :

1. Les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM), installés en site propre, destiné à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ;
2. Tout autre pylône utilisé pour l'émission, le relais ou la transmission de données installés en site propre.

Article 2.- Sont exonérées de la taxe, les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 3.- La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Article 4.- Le montant de la taxe est fixé à 4.000 Euros par pylône de diffusion et par an, quelque soit la date d'installation du pylône sur le territoire de la commune.

Article 5.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,